

des sauvages, et devenaient sujets à être administrés par le gouvernement de ladite province pour son seul bénéfice;

Et considérant que l'abandon de la totalité ou partie d'une réserve par la bande de sauvages à laquelle cette réserve avait été attribuée a été, relativement à certaines réserves des provinces d'Ontario et de Québec, en considération dans certains appels au comité judiciaire du Conseil privé, et que les droits respectifs du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, lorsque pareils abandons ont lieu, dépendent de la loi ainsi que l'a déclaré le comité judiciaire du Conseil privé et selon qu'elle affecte autrement la réserve en question, et des circonstances au milieu desquelles elle a été mise de côté;

Et considérant que le 7e jour de juillet 1902, avant qu'il eût été statué sur lesdits deux derniers appels, il avait été convenu entre les avocats-conseils du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, respectivement, à titre de politique et de convenance, et sans, par là, porter atteinte aux droits constitutionnels ou légaux de l'un ou l'autre desdits gouvernements, que le gouvernement du Dominion du Canada aurait plein pouvoir et autorité de vendre, donner à bail toutes terres faisant partie d'une réserve abandonnée dans la suite par les sauvages, et d'en conférer un titre de pleine ou moindre propriété, et que ces ventes, baux ou autres transports faits jusque-là par ledit gouvernement seraient confirmés par la province d'Ontario, le Dominion du Canada, cependant, gardant le produit de toutes terres ainsi vendues, mises à bail ou transportées, subordonnement, lors de l'extinction de l'intérêt des sauvages dans ces terres et dans la mesure où ce produit a été converti en deniers, aux droits que la province d'Ontario peut avoir en vertu de la loi;

Et considérant que, par ladite convention, il était en outre stipulé que, quant aux réserves mises de côté pour les sauvages en vertu d'un certain traité conclu en 1873, et cité à l'Annexe du Statut fédéral 54-55 Victoria, chapitre 5, et au chapitre 3 du Statut 54 Victoria de la province d'Ontario, les métaux précieux seraient considérés comme en faisant partie et pouvaient être aliénés par le Dominion du Canada de la même manière et subordonnement aux mêmes conditions que les terrains où ils se trouvaient, et que la question de savoir si les métaux précieux des terres comprises dans les réserves mises de côté sous l'empire d'autres traités devaient être considérés comme en faisant partie ou non, devait être expressément laissée pour être résolue suivant les circonstances et conformément à la loi régissant chacune d'elles;

Maintenant, le présent traité fait foi que les parties aux présentes, afin de régler toutes les questions pendantes touchant les réserves des sauvages de la province d'Ontario, subordonnement à l'approbation du Parlement du Canada